

## Arrêt

**n° 348 141 du 9 juin 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET**  
**Kapellstraße 26**  
**4720 KELMIS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 15 avril 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante arrive sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 10 janvier 2023, elle contracte mariage avec monsieur S., S.

Le 10 août 2023, elle se présente à l'administration communale de la Calamine pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 de la Loi en qualité de membre de famille de S. S., titulaire d'une Carte B.

Le 29 août 2023, la partie défenderesse donne des instructions à l'administration communale afin de délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire et une annexe 15<sup>ter</sup> (décision de non prise en considération).

Le recours initié contre l'ordre de quitter le territoire, sera rejeté dans le cadre de la procédure écrite par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en son arrêt 314 677 du 15 octobre 2024.

Le 18 mars 2024, elle introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 12*bis* de la Loi en qualité de conjointe.

Le 15 avril 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR**

*Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La demande d'admission au séjour, introduite le 18.03.2024 en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :*

*Nom : S.*

*Prénom(s) : R.*

*Nationalité : Turquie*

*Date de naissance : 18.01.19xxx*

*Lieu de naissance : Aachen*

*Numéro d'identification au Registre national :xxx*

*Résidant / déclarant résider à : non résidant xxx*

*est irrecevable au motif que :*

*Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*

- L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
- les preuves que la personne rejointe (époux S.,S. (xxxx)) dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*« L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ». »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'absence de base légale et réglementaire, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du devoir de minutie ».

Après un exposé théorique, elle fait valoir que « la décision ne révèle aucune prise en compte de l'intérêt, voire de l'existence, des deux enfants, alors que l'imposent les articles 5 de la directive, 24 de la Charte et 74/13 de la loi. Il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération, ne fut ce que dans son principe, l'atteinte que portait à la vie privée et familiale de la requérante sa séparation avec les enfants à un moment important de leur vie. Il apparaît même que la partie adverse n'était pas au courant de l'existence des jumeaux. A défaut d'avoir pris en compte la vie familiale et privée ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, la décision contestée méconnaît manifestement les articles 8 CEDH, le devoir de minutie et l'intérêt supérieur de l'enfant.

*La seule circonstance que la partie requérante aurait contrevenu à la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas que son éloignement soit justifié par un des objectifs visés au § 2 de l'article 8 CEDH » .*

2.2. Elle soulève un second moyen pris de la violation « du principe général de l'Union de l'audition préalable et du principe général de droit administratif audi alteram partem ».

Elle soutient que « Sans avoir eu accès au dossier, on peut néanmoins constater que la partie requérante n'a pas été entendu, dans la mesure où la décision ne dit rien sur l'existence même des deux enfants, ce qui aurait certainement été le cas si la requérante avait été entendue avant la décision. La partie requérante n'a

*donc pas pu faire valoir son point de vue. Elle n'a donc pas pu informer la Ministre de la présence de ses deux enfants sur le territoire belge ou de ses propres moyens financiers stables, et suffisantes ».*

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation « de l'article 5 paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et de l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle estime que « Le regroupant a fourni la preuve de ses ressources durant les douze derniers mois. La décision d'irrecevabilité équivaut dès lors à une décision de refus puisque le regroupant, qui dispose d'un budget mensuel entre 1.650,00 € à 1.700,00 € ne ne bénéficie pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants équivalant à au moins 120% du montant visé à l'article 14, § 1e, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] Toutefois, selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, les revenus du regroupé peuvent être prises en compte pour apprécier ce critère : CJUE, C 302/18 du 03/10/19. [...] En effet, la requérante, qui dispose d'un droit de séjour en Allemagne, travaille depuis des années à temps partiel en Allemagne. Ses propres ressources varient en fonction des heures prestées entre 1.000,00 € à 1.300,00 €. Son travail en Allemagne lui ouvre également le droit aux allocations familiales allemands. La requérante souhaite rejoindre son mari qui réside à la frontière vers l'Allemagne, de sorte qu'elle va pouvoir garder son emploi et qu'elle va continuer à avoir des ressources stables, de sorte que les ressources du ménage (regroupant et regroupé) s'élèvent à au moins 2.700,00 € par mois (allocations familiales non comprises).

### 3. Discussion

3.1. D'emblée, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut valablement invoquer la violation de l'article 5 de la directive retour, dès lors que la directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/UE manque en droit

3.2. Sur le reste des moyens pris conjointement, le Conseil rappelle que l'article 10 de la Loi précise que :  
« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

6° les membres de la famille suivants d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui est admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins deux ans. Ce dernier délai est ramené à un an lorsque les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou est supprimé si l'étranger se fait uniquement rejoindre par les membres de sa famille visés aux c) à e):

a) le conjoint étranger qui vient vivre avec lui, à condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de vingt-et-un an;

[...]

§ 2. [...]

Les membres de la famille visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, a) à e), et 6°, a) à e), doivent en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au paragraphe 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger se fait uniquement rejoindre par les membres de sa famille visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, c) à e), ou 6°, c) à e).

[...]

[...]

§ 5. Le montant net des moyens de subsistance visés au paragraphe 2 doivent être au moins équivalents à cent-dix pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que prévu par l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen. Ce montant est augmenté de dix pour cent pour chaque membre de la famille supplémentaire à charge de l'étranger rejoint.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En outre, l'article 12bis de la Loi prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

[...]

§ 2. Lorsque l'étranger visé au § 1<sup>er</sup> introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

[...]

§ 3. Dans les cas visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1<sup>er</sup> se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci.

Lorsque le ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou lorsque dans un délai de cinq mois, suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, l'étranger est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'un document attestant qu'il y est inscrit.

[...] ».

De plus, l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule, quant à lui, que :

« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis.

La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 2. Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai prévu à l'article 12bis, § 3, alinéa 2, de la loi, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de l'attestation de réception de la demande.

[...].

Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée que « L'intéressé *ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : les preuves que la personne rejointe (époux [S.,S.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant des revenus de la requérante tirés d'un contrat de travail en Allemagne variant en fonction des heures prestés entre 1.000,00 € à 1.300,00 €. et des allocations familiales allemandes, le Conseil rappelle que l'article 10 §2 de la Loi prévoit que « Les membres de la famille visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, a) à e), et 6°, a) à e), doivent en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » ( le Conseil souligne). C'est donc le regroupant qui doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Le Conseil observe que la requérante avait déposé les documents suivants lors de sa demande de regroupement familial à savoir : annexe 15bis, redevance, copie passeport, copie carte de séjour Allemagne, désinscription de l'Allemagne, annexe 3, acte de mariage, copie titre de séjour de l'époux, enregistrement du contrat de bail, contrat de bail, mutuelle, extrait du casier judiciaire, certificat médical, son contrat de travail de madame et ses fiches de paie.

Le Conseil observe également à l'examen du dossier administratif que l'époux de la requérante reconnu en incapacité de travail à plus de 66 %, au 31 mars 2024, promérait des prestations d'invalidité qui s'élèvent à 1707, 16 €. (tableau mentionnant une incapacité primaire du 16 mars 2016 au 15 mars 2017 et invalidité à partir du 16 mars 2017, l'invalidité a été reconnue par la Commission médicale d'invalidité.)

Dès lors, le Conseil reste sans comprendre comment la partie défenderesse pouvait soutenir que la requérante ne fournit pas les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie requérante fait valoir que « Le regroupant a fourni la preuve de ses ressources durant les douze derniers mois. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'allocation d'invalidité, visée à l'article 50, § 2, est octroyée lorsqu'une incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire et est à charge du régime d'assurance maladie invalidité obligatoire mis en place par la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. (Voir en ce sens C.E. no 232.033 du 12 août 2015).

3.4. Les conclusions émises dans la note d'observations de la partie défenderesse n'énervent en rien les constats qui précèdent .

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 15 avril 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE